



LES VERGERS DE MAUBEC
Chemin des Bondonneaux
26200 MONTELMAR

DATE DE M.A.J : 01/03/24

N° SIRET : 38467488300028

REGLEMENT INTERIEUR

Centre de formation déclaré auprès de la préfecture de région
sous le n° 82 26 01391 26

- Adresse : **Chemin des Bondonneaux**
26200 MONTELMAR
- Téléphones : **04 75 01 47 90** (Bureau, en cas d'absence un répondeur est branché en permanence)
06.50.67.46.05 (Mme VALENTINI)
06 79 65 70 91 (M.VALENTINI)

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

CONSIGNES GENERALES

Votre candidature a été retenue pour une formation organisée par LES VERGERS DE MAUBEC. Nous comptons sur vous pour y participer d'une manière assidue. Nous serons à vos côtés pour vous former, vous informer et ensemble, nous pourrons évaluer et apprécier les acquis. N'hésitez pas à nous poser des questions, nous faire part de vos suggestions.

1 LES HORAIRES: Ils sont fixés, précisés sur la convocation et débattus lors de la réunion d'accueil. Ils devront être respectés par tous les participants.

2 LE MATERIEL : Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. A la fin de la formation, tout matériel et document doivent être restitués, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

3 LES OBLIGATIONS : Il est formellement interdit aux stagiaires : d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, de fumer et de vapoter dans les locaux de la formation, d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux, de quitter la formation sans motif, d'emporter tout objet sans autorisation

4 LES SANCTIONS : Tout agissement considéré comme fautif par l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance : avertissement, exclusion temporaire ou définitive de la formation.

5 LES GARANTIES DISCIPLINAIRES : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

6 LES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE : La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme sont affichées, elles doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site d'une entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles **de l'entreprise**.